



Permis d'environnement en Région bruxelloise

Le présent document, établi en mai 2008, mentionne l'ensemble des législations environnementales applicables à la centrale à une centrale à béton établie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La législation est subdivisée en 6 tableaux portant sur les domaines suivants:

- A. Permis d'environnement**
- B. Protection des eaux de surface**
- C. Déchets**
- D. Air**
- E. Sol**
- F. Bruit**

A. Autorisation administrative – permis d'environnement

1. Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Les installations énoncées dans l'arrêté du 4 mars 1999 et de l'ordonnance du 22 avril 1999 doivent être couvertes par un permis d'environnement. En cas de modification, de transformation ou d'extension, une notification doit être faite à l'IBGE qui dispose d'un délai de 30 jours pour imposer l'introduction d'une demande de permis.

Outre les normes contenues dans les législations relatives aux différents secteurs de l'environnement (air, eaux, déchets, bruit), l'exploitant doit respecter les conditions énumérées dans le permis d'environnement et dans les législations sectorielles qui visent ses installations. Hormis le permis d'environnement, les bâtiments et aménagements fixes doivent être couverts par un permis d'urbanisme.

2. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 septembre 1999 fixant des conditions d'exploitation relatives aux transformateurs statiques d'une puissance nominale comprise entre 250 et 1000 kVA

Transformateurs statiques d'une puissance nominale entre 250 et 1000 kVA

1. *Conditions relatives à l'aménagement du local: résistance au feu, absence de canalisation, aération, encuvement, signalisation, isolation acoustique et interdiction de tout rejet d'eaux usées,...*
2. *Attestation de contrôle de conformité au R.G.I.E (Règlement général des Installations Electriques) avant raccordement et mise sous tension.*
3. *Contrôle annuel par un organisme agréé et suivi des recommandations formulées.*
3. Conditions de contrôles figurant dans le permis
 1. registre des déchets dangereux (art. A.3.1.) (voir tableau C) ;
 2. registre relatif au réservoir d'air comprimé (art. A.3.2.) ;
 3. registre relatif au transformateur statique (art. A.3.3.) : PV conformité RGIE + attestation contrôle AIB
 4. le rapport de contrôle annuel des filtres et du système de sécurité des silos (art. B.1. du permis, poussières, 7°)
 5. des documents de contrôle et d'entretien périodique (art. B.1. du permis, poussières, 6°) sont disponibles.

B. Protection des eaux de surface

1. Loi du 26 mars 1971 portant sur la protection des eaux de surface contre la pollution
2. Arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

La loi de 1971 et l'arrêté royal de 1976 interdisent le déversement d'eaux usées sans autorisation préalable. Cette autorisation est, depuis 1992, couverte par le permis d'environnement qui fixe les conditions de déversement à respecter. Pour les installations dont l'autorisation est antérieure à 1992, la pratique administrative dispense de solliciter une autorisation pour le seul déversement d'eaux usées domestiques.

Absence de déversement d'eaux de process dans lequel les eaux pluviales sont intégrées. En hiver, des surplus d'eau de pluie sont rejetées dans le canal.

3. Ordonnance du 29 mars 1996 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées
4. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 novembre 1996 déterminant les conditions d'application de la taxe sur le déversement des eaux usées

L'ordonnance et l'arrêté relatifs à la taxe sur les eaux déversées oblige les exploitants d'installations classées de faire annuellement une déclaration si ils déversent des eaux usées autres que domestiques. Pour celles-ci la taxe de 0,3471 € par m³ est perçue dans le cadre de la facture de livraison d'eau de distribution.

[Top](#)

C. Déchets

1. Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Le producteur de déchets doit les éliminer conformément à la législation et en évitant ou réduisant les impacts environnementaux. Il doit s'efforcer d'agir de manière préventive, éviter la production de déchets à la source.

2. Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des déchets dangereux

Tout producteur de déchet dangereux est tenu, soit de les éliminer lui-même conformément à la législation (sans causer de nuisance à l'environnement aux différents stades de gestion et en obtenant préalablement le permis d'environnement requis), soit les remettre à un éliminateur agréé en Région de Bruxelles-Capitale pour la collecte des déchets dangereux.

*Les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec d'autres matières, substances ou déchets. Le producteur est également tenu à une obligation administrative: la tenue d'un **registre des déchets dangereux** à conserver pendant 3 ans.*

Figurent parmi les déchets dangereux les petits déchets de bureaux (lampes TL, colles, encres, piles, solvants,...), les emballages ayant contenu et les résidus de certains produits d'entretiens, peintures, colles,... certains fluides frigorigènes,...

3. Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des huiles usagées

*Tout producteur d'huiles minérales usagées est tenu, soit de les éliminer lui-même conformément à la législation, soit les remettre à un éliminateur agréé en Région de Bruxelles-Capitale pour la collecte des huiles usagées. Les huiles usagées ne peuvent être mélangées avec d'autres matières, substances ou déchets. Le producteur est également tenu à une obligation administrative: la tenue d'un **registre des déchets dangereux** à conserver pendant 3 ans, qui peut être le même que celui énoncé ci-dessus en 2.*

4. Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juin 1993, relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis à un collecteur agréé pour les déchets dangereux ou dans un 'coin vert'

Sont concernés les piles et accumulateurs contenant + de 25 mg de Hg, 0,025 % en poids de Cd ou 0,4 de Pb et piles alcalines au manganèse contenant + de 0,025 % en poids de Hg.

5. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1994 relatif à la gestion des déchets résultant d'activités de soins de santé

Les déchets de soins de santé qualifiés de 'spéciaux' doivent être conditionnés dans des emballages spécifiques décrits dans l'annexe IV de l'arrêté et ne peuvent être transportés hors de l'établissement qu'en respect des critères minimaux fixés par l'annexe V de l'arrêté et éventuellement, en respectant les règles relatives aux déchets dangereux.

Les déchets de soins de santé non qualifiés de spéciaux doivent être conditionnés dans les emballages conformes à l'annexe III de l'arrêté.

Le producteur de déchets de soins de santé doit désigner à l'IBGE un responsable pour leur gestion. Celui-ci doit élaborer un 'plan relatif à la prévention et à la gestion des déchets' conforme à l'annexe II de l'arrêté et qui doit être revu tous les 2 ans.

Le producteur est également tenu à une obligation administrative: la tenue d'un registre des déchets dangereux à conserver pendant 3 ans.

6. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre des déchets

Mentions devant obligatoirement figurer dans les registres des déchets du producteur et du collecteur de déchets dangereux et/ou de soins de santé. Il doit être tenu par siège d'exploitation et par année civile. Il doit être conservé pendant 3 ans.

7. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste de déchets et de déchets dangereux

Le catalogue des déchets détermine le code de chaque type de déchet qui doit figurer sur les documents administratifs. Il distingue les déchets dangereux et non dangereux.

8. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 septembre 2003 relatif aux systèmes de protection anti-incendie et d'extincteurs contenant des halons

Les extincteurs contenant des halons devaient être éliminés au plus tard le 1er janvier 2004. L'utilisation de HCFC est interdite. Ce produit peut être maintenu dans les installations existantes mais le remplissage par HCFC est interdit.

Registre relatif aux déchets dangereux

Le producteur de déchets dangereux, tenir un registre contenant les informations minimales suivantes :

1. Le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets
2. La quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume
3. La date d'enlèvement du déchet
4. Le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet
5. Le nom et l'adresse du destinataire du déchet
6. La date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet

On entendra par déchets dangereux (liste non exhaustive) :

huiles usagées, PCB/PCT, lampes TL, les boues de nettoyage des citernes, terres polluées, boues provenant du séparateur d'hydrocarbures, fluides frigorigènes et fluides porteurs utilisés.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées

[Top](#)

D. Air

Législations

1. Article 148decies 2.5.2.2. du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT)

Obligation de réaliser un inventaire des matériaux contenant de l'amiante présents dans le bâtiment

2. Règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Interdiction d'utiliser des liquides de refroidissement énumérés en annexe du Règlement européen

3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 2004 relatif à l'application d'un plan de déplacements aux organismes de droit public ou privé occupant plus de 200 personnes sur un même site
 Circulaire du 5 février 2004 relative aux plans de déplacement d'entreprises.

Obligation d'adopter un plan de déplacement d'entreprise (PDE), c'est-à-dire l'étude, la mise en oeuvre et le suivi, dans une entreprise ou un groupe d'entreprises, de mesures destinées à promouvoir une gestion durable des déplacements liés à l'activité de cette ou de ces entreprise(s). Un inventaire de la situation et un projet de plan devait être adressé aux autorités avant le 1er janvier 2005. Dans les 9 mois de la réception de l'avis de l'autorité sur le projet, un plan d'action devait être adressé aux autorités.

Registre relatif aux installations de refroidissement

L'exploitant doit tenir les registres suivants et les remettre à l'IBGE sur demande :

- Carnet d'entretien de l'installation frigorifique (voir détails PE 242232 J-70 - §4.B2.3.3.)
 - Contrôle d'étanchéité une fois tous les 6 mois,
 - Contrôle visuel mensuel
 - Entretien annuel
- Les factures des quantités de fluide frigorigènes achetées

Un carnet d'entretien de l'installation frigorifique doit être tenu à jour par le personnel de l'utilisateur final. Celui-ci doit comporter:

- La fiche technique de l'installation (date de mise en service de l'installation, quantité et le type de fréon, spécifications techniques du frigo*)
- Toute intervention, entretien ou réparation
- Suivi des alertes (description des pannes et alarmes de nature mécaniques, description des pannes et alarmes relatives à la quantité de fréon*)
- La nature, le type et les quantités de fluide frigorigène enlevées ou ajoutées lors de chaque intervention (mouvements de fréon)
- Nom du technicien qualifié qui a effectué le contrôle*
- Périodes importantes de mise hors service*

* extraits de la liste des services de maintenance

[Top](#)

E. Sol

Législation

Ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et ses arrêtés d'exécution:

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004 relatif à l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement causés par une pollution du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004 déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004 fixant la liste des activités à risque.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004 déterminant les normes de pollution du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque.

Dans certaines circonstances, la personne désignée par l'ordonnance doit faire réaliser une «reconnaissance de l'état du sol ». Si celle-ci révèle une pollution, une étude de risque doit être faite. Elle pourra mener à différentes mesures, parmi lesquelles l'assainissement.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée :

- *en cas d'accident ayant contaminé le sol ou les eaux souterraines ou de découverte fortuite d'une telle pollution;*
- *avant toute aliénation de droits réels sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque et avant toute cession du permis d'environnement lié à un tel terrain;*
- *avant toute nouvelle activité à risque sur un site;*
- *avant toute activité sur un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution selon l'inventaire de l'IBGE;*
- *au terme de l'exploitation d'une activité à risque.*

Les activités à risque sont définies par un arrêté du gouvernement parmi celles soumises à permis d'environnement, notamment les rubriques suivantes figurant dans le permis d'environnement :

- *56: épuration individuelle des eaux usées*
- *80: dépôt d'huiles usagées*
- *88: dépôts de liquides inflammables (citernes de mazout)*
- *85: laboratoire comptant plus de 7 personnes*

[Top](#)

F. Bruit

Législations

1. Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain
2. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées
3. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le premier des deux arrêtés fixe des normes générales de bruit qui doivent être respectées à l'extérieur, à proximité des installations soumises à permis d'environnement. Le second les normes devant être respectées à l'intérieur des habitations voisines.

La législation n'impose aucune mesure en l'absence de plainte.

[Top](#)